

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 NOVEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le douze novembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Jarnac, dûment convoqué le trois novembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville de Jarnac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe GESSE, Maire.

Étaient présents

M. Philippe GESSE, Maire, M. Christophe ROY, Mme Marie-Christine BRAUD, Mme Camille LEGAY, M. Pierre DEMONT, adjoint(e)s au Maire, Mme Elisabeth PILLOT, M. Jean-Noël FORGIT, Mme Marie FORGIT, M. Michel CORNEILLE, Mme Catherine BENOIT, M. Sébastien BROTIER, Mme Catherine DEMAY, Mme Natacha VIGNERIE, M. Philippe JOLY, Mme Magaly JEAN, M. Pascal BRIDIER, Mme Nadine GALTEAU, M. Hubert COMIN, M. Jérôme ROYER, M. Jean-Louis BARGAIN, Mme Catherine PARENT, conseillers municipaux.

Absents représentés

M. Claude CHARRIER donne pouvoir à M. Christophe ROY ;
M. Aloïs PRUDENT donne pouvoir à Mme Magaly JEAN ;
Mme Josette LECHELLE donne pouvoir à Mme Natacha VIGNERIE ;
Mme Malika PERRIER donne pouvoir à M. Jérôme ROYER ;
Mme Odile PREVOTEAU donne pouvoir à M. Jean-Louis BARGAIN.

*Membres en exercice : 27
Présents : 21
Votants : 26*

Absente

Mme Ornella LAMBERTI.

Mme Marie FORGIT est nommée secrétaire.

Ordre du jour

1	Constitution de partie civile contre la SCI QUAI DES MOULINS
2	Location des espaces communs et locaux autres de la Maison de Santé par le budget général _ Exercice 2025
3	Prise en charge des frais de fonctionnement des espaces communs et locaux autres de la Maison de Santé et des ICNE par le budget général _ Exercice 2025
4	Gel de la révision des loyers 2026 - Prix mensuel de location du m ² au 1er janvier 2026 - Maison de Santé
5	Maison de Santé - Exonération du loyer du cabinet médical pour les nouveaux médecins généralistes
6	Maison de Santé - Exonération du loyer du cabinet médical pour le docteur Michel LAFAYE
7	Décision modificative n°4 – budget général
8	Décision modificative n°1 – budget annexe transport collectif
9	Décision modificative n°1 – budget annexe Maison de Santé
10	Remboursement à Madame BURET
11	Prise en charge des frais _ Congrès des Maires 2025
12	Travaux effectués en régie _ Imputation en section investissement _ Budget primitif 2025

13	Convention de participation financière aux frais de fonctionnement pour les enfants scolarisés en classe ULIS à Gensac-la-Pallue
14	Projet d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope-Habitats Naturels (APPB-HN) Prairies de Champ Buzin à Jarnac
15	Convention d'occupation temporaire du domaine public _ Locaux et équipements scolaires de l'EPLE Jean Lartaut Jarnac
16	Aide ravalement de façade _ 30 rue Jacques Moreau
17	Participation pour la protection sociale complémentaire dans le cadre de la labellisation au 1 ^{er} janvier 2026 – volet santé
18	Service Education - Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
19	Actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
20	Prêt pour numérisation de documents d'archives
21	Restitution du dépôt d'archives communales aux Archives Départementales de la Charente
22	Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac
23	Petites villes de demain : convention n°2 avec le Département pour le soutien à l'ingénierie
	Délégations accordées par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire
	Questions diverses

Monsieur le Maire remercie les membres présents et déclare la séance ouverte à 18h34.
Les pouvoirs sont annoncés.

Madame Marie FORGIT est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire fait procéder au vote du procès-verbal du 24 septembre 2025.
Celui-ci est approuvé à la majorité des membres présents (5 abstentions).

CONTRE	ABSTENTIONS
	M. Jérôme ROYER ; Mme Malika PERRIER ; M. Jean-Louis BARGAIN ; Mme Odile PREVOTEAU ; Mme Catherine PARENT.

Avant de commencer l'ordre du jour, Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christophe ROY concernant le local à vélo.

En effet, lors du dernier conseil municipal, les élus de l'opposition avaient demandé des explications concernant son emplacement, place du Château.

Monsieur Christophe ROY rappelle que l'emplacement proposé par la municipalité a été rejeté par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il communique à l'assemblée le courrier de refus puis dans un second temps, la proposition du nouvel emplacement par l'ABF.

Monsieur Jérôme ROYER rappelle l'historique de l'installation du local à vélo. Il note que depuis le 1^{er} septembre 2025, il n'y a pas eu de réunion, pas de statistique de fréquentation de l'équipement et pas de date prévue pour le changement d'emplacement. Il s'étonne de ne pas avoir ces éléments au 12 novembre.

Madame Catherine BENOIT rejoint la séance du conseil municipal à 18h39.

Monsieur Philippe GESSE lui répond que pour l'heure, il n'y a pas encore de chiffre. Il faut que l'ABF, l'agglomération de Grand Cognac et la commune trouvent une disponibilité pour se rencontrer.

Monsieur Jérôme ROYER informe que l'ABF préconisait un emplacement hors de la place du Château et sur la Flow Vélo **et qu'elle** a affirmé à « des témoins » qu'ils avaient été obligés de mettre le local à vélo place du Château, qu'ils n'avaient pas pu refuser.

Monsieur Christophe ROY répond qu'il est facile de dire cela mais la commune a en sa possession un écrit officiel envoyé par l'ABF qui stipule qu'ils ne voulaient pas le premier emplacement et proposaient le deuxième.

Monsieur Philippe GESSE ajoute que l'essentiel est que le garage à vélo soit au bord de la Flow Vélo. Tout le monde a un intérêt commun qu'il soit implanté à Jarnac. Une réunion se tiendra, mais pour cela il faut des éléments.

Monsieur Jérôme ROYER rappelle qu'une pétition a circulé avec 200 signatures.

Monsieur Philippe GESSE l'informe qu'en mairie, rien n'a été reçu.

Monsieur Jérôme ROYER répond qu'effectivement, elle ne lui a pas été transmise.

Délibération n°2025-11-01 : Constitution de partie civile contre la SCI QUAIDES MOULINS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu les faits, susceptibles de constituer une infraction portant préjudice aux intérêts de la commune ;

Monsieur le maire de Jarnac rappelle les faits à l'origine de la procédure judiciaire pour laquelle la commune est appelée à comparaître devant le juge judiciaire d'Angoulême, le mercredi 10 décembre prochain :

- Emission de bruit portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'Homme ;
- Exécution de travaux ou prise d'eau sur le domaine public fluvial sans autorisation ;
- Exécution de travaux non autorisés par un permis de construire ;
- Exécution irrégulière de travaux modifiant l'état d'un immeuble dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable - déclaration préalable ;
- Exécution irrégulière, par personne morale, de travaux modifiant l'état d'un immeuble dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable - déclaration préalable ;
- Apposition non autorisée en agglomération d'une enseigne dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;
- Ouverture sans autorisation d'un établissement recevant du public - conformité aux règles de sécurité.

Monsieur le maire indique qu'il convient, dans l'intérêt de la collectivité, de se constituer partie civile afin de permettre à la commune de faire valoir ses droits et d'obtenir réparation du préjudice subi.

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE DECIDER** que la commune de Jarnac se constitue partie civile dans la procédure engagée devant le juge judiciaire compétent, relative aux faits précités ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à cette constitution de partie civile ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer tout document afférent à ce dossier ;
- **DE RAPPELER** que les dépenses éventuelles afférentes à cette procédure sont imputées au budget communal.

DEBAT

Monsieur le Maire fait lecture de la délibération.

Il précise que ce point ne concerne pas les problèmes d'urbanisme, ni les problèmes d'ERP. Il poursuit « c'est de notre devoir de faire respecter la loi ». Il rappelle qu'il a été agressé par un individu à ce sujet, et la publication de photos à son égard. Il ne souhaite à aucun élu de subir ce genre de menaces. Il rappelle que l'on est ici pour défendre les citoyens jarnacais. Proférer des menaces envers des élus est inadmissible. Il s'inquiète que « certains s'en amusent » et s'interroge jusqu'où ça peut mener. Il souhaite avoir l'unanimité sur cette délibération.

L'assemblée n'ayant pas de question,

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

À l'unanimité des membres présents, le conseil municipal accepte la délibération sus-présentée. Monsieur le Maire remercie personnellement l'assemblée délibérante.

Délibération n°2025-11-02 : Location des espaces communs et locaux autres de la Maison de Santé par le budget général - Exercice 2025

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que dans le cadre de la gestion de la Maison de Santé de Jarnac, une partie du bâtiment est louée, sous forme de bureaux et espaces de travail, à des professionnels de santé, et une autre partie est constituée d'espaces communs (couloirs, sanitaires, salle de réunion) qui demeurent à la charge de la commune.

Dans ce contexte, le budget général est redevable envers le budget Maison de Santé, au titre de la location de ces espaces communs qui représentent une superficie de 244,48 m².

Ces espaces communs ayant nécessité de moindres aménagements, il est proposé au conseil municipal d'en déterminer une valeur locative au m² inférieure à celle établie pour les bureaux et espaces de travail loués aux professionnels de santé (13,62 euros par m² et par mois au 1^{er} janvier 2025), et s'élevant à 9 euros par m² et par mois, établissant la valeur locative annuelle 2025 pour ces espaces communs à :

$$244,48 \text{ m}^2 \times 9 \times 12 = 26\,403,84 \text{ €.}$$

À ce coût de location des espaces communs, il convient d'ajouter le coût de location du local occupé par la médecin généraliste salariée de Charente Santé, supporté par la commune sur l'exercice 2025 soit la somme de 6 876,00 € (573,00 € mensuel x 12 mois).

La prise en charge par le budget général de la location des espaces communs et locaux autres au titre 2025 s'établit ainsi à 33 279,84 €.

La commission des finances a émis, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable lors de sa séance du 13 octobre 2025.

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE VALIDER** la prise en charge par le budget général de la location des espaces communs et locaux autres au titre 2025 pour un montant de 33 279,84 €.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à émettre les titres et mandats afférents.

DEBAT

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Catherine DEMAY.

Madame Catherine DEMAY explique la délibération.

Le premier point concerne la location des espaces communs de la Maison de Santé. Il y a deux éléments. Le premier concerne les charges au titre des espaces communs, que la mairie doit prendre en charge sur le budget Maison de Santé. Il y a également la prise en charge du loyer pour le médecin salarié du Département. Le Département paie le salaire et la collectivité prend en charge son bureau au sein de la Maison de Santé.

Il y a deux montants qui apparaissent : les 26 403 € qui correspondent aux espaces communs. Et les 6 876€ à la location du local attribué au médecin salarié pour l'année 2025. Il faudra allouer 33 279,84 € au budget de la Maison de Santé qui prendra en charge la location des espaces communs plus le cabinet du médecin salarié.

Monsieur Jérôme ROYER intervient en disant que les 33 000 € risquent d'augmenter à terme si d'autres médecins sont salariés du Département, ce qui pourrait poser des problèmes dans les années à venir.

Madame Catherine DEMAY répond qu'elle ne voit pas en quoi la santé est problématique.

Monsieur Jérôme ROYER affirme que la santé n'a pas de prix mais elle a un coût quand même.

L'assemblée n'ayant pas de question,

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

À l'unanimité des membres présents, le conseil municipal accepte la délibération sus-présentée.

Délibération n°2025-11-03 : Prise en charge des frais de fonctionnement des espaces communs et locaux autres de la Maison de Santé et des ICNE par le budget général - Exercice 2025

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que dans le cadre de la gestion de la Maison de Santé de Jarnac, une partie du bâtiment est louée, sous forme de bureaux et espaces de travail, à des professionnels de santé, et une autre partie est constituée d'espaces communs (couloirs, sanitaires, salle de réunion) qui demeurent à la charge de la commune.

Reviennent également à la charge de la commune les locaux vacants ou occupés par des médecins généralistes salariés.

Ces espaces communs et locaux génèrent des frais de fonctionnement correspondant notamment aux dépenses d'eau, d'électricité, de ménage, de prestations de contrôles et maintenances diverses, d'interventions en régie des personnels des services techniques.

Pour rappel, ces frais avaient été évalués à 6 000,00 € sur l'exercice 2024, incluant la prise en charge sur 6 mois d'un local occupé par une médecin généraliste salariée.

Pour l'exercice 2025, il est proposé que les frais de fonctionnement pris en charge par le budget général soient réévalués à la somme de 7.000,00 €, incluant la prise en charge sur 12 mois d'un local occupé par une médecin généraliste salariée.

Ils seront revus pour les exercices à venir.

Par ailleurs, le conseil municipal est informé que la comptabilisation des ICNE sur le budget annexe de la Maison de Santé n'a pas été mise en œuvre sur les exercices précédents. Il convient d'en opérer la régularisation. Cette régularisation a un impact en dépenses de fonctionnement de 10.987,02 € sur 2025. Il est proposé que cette somme soit supportée par le budget général de la commune, ce à titre exceptionnel car, pour les années suivantes, l'impact sera positif pour le budget Maison de Santé.

La commission des finances a émis, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable lors de sa séance du 13 octobre 2025.

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE VALIDER** l'évaluation de 7.000,00 € relative aux frais de fonctionnement des espaces communs et autres locaux de la Maison de Santé pour l'exercice 2025
- **DE VALIDER** la prise en charge à titre exceptionnel par le budget général de la commune de la somme de 10.987,02 € au titre des ICNE sur l'exercice 2025
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à émettre les mandats et titres afférents.

DEBAT

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Catherine DEMAY.

Madame Catherine DEMAY explique la délibération.

Après avoir examiné la location des espaces communs de la Maison de Santé, le conseil municipal procède à l'examen de la prise en charge des frais de fonctionnement de la Maison de Santé. Monsieur DANEY avait signalé à la commune que, dans le budget 2025, les intérêts constitués non échus (ICNE) n'avaient pas été pris en compte. Une ligne rectificative d'un montant de 10 987 € apparaît, laquelle ne sera plus reconduite sur le présent exercice. Toutefois, le conseil municipal doit la voter afin d'assurer la régularité du budget.

Cela représente donc 7 000 € au titre des charges, auxquels s'ajoutent, à titre exceptionnel, 10 987 € relatifs à la régularisation des ICNE pour l'année 2025.

L'assemblée n'ayant pas de question.

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

À l'unanimité des membres présents, le conseil municipal accepte la délibération sus-présentée.

Délibération n°2025-11-04 : Gel de la révision des loyers 2026 - Prix mensuel de location du m² au 1er janvier 2026 - Maison de Santé

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de la location de locaux professionnels au sein de la Maison de Santé de Jarnac, un prix de location de 11,50 € par m² et par mois a été voté par délibération en date du 18 décembre 2019.

Ce prix a servi de base pour déterminer le montant du loyer dû par chaque praticien et inscrit dans son bail.

Le bail prévoit également, en son article VI, qu'au terme de chaque année le loyer fera l'objet d'une révision automatique. Modifiées par voie d'avenant, les modalités de révision applicable à partir du 1er janvier 2024 sont les suivantes :

- Révision selon l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) ;
- Variation annuelle plafonnée à +2,5%.

Malgré la mise en place de ces modalités de révision, il est manifeste que l'augmentation des loyers sur les dernières années a été relativement conséquente pour tous les locataires de la Maison de Santé.

Afin de ne pas faire subir aux praticiens une nouvelle augmentation, Monsieur le Maire propose de ne pas pratiquer les révisions des loyers des praticiens de la Maison de Santé pour l'année 2026.

Conséquemment, et dans un souci d'homogénéité, il est proposé pour l'année 2026 de maintenir un prix de location identique à celui de 2025, soit de 13,62 euros par m² et par mois pour tout contrat susceptible d'être conclu à partir du 1er janvier 2026.

La commission des finances a émis, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable lors de sa séance du 13 octobre 2025.

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE NE PAS PRATIQUER** les révisions des loyers des praticiens de la Maison de Santé pour l'année 2026 ;
- **D'APPROUVER** le maintien du prix de location à hauteur de 13.62 euros par m² et par mois pour tout contrat susceptible d'être conclu à partir du 1er janvier 2026.

DEBAT

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Catherine DEMAY.

Madame Catherine DEMAY explique la délibération.

Elle rappelle que la commission finances a émis un avis favorable. Le prix de location était de 11,50€ par m² en date de 2019. Cela avait déjà fait l'objet d'un amendement. Une modification avait été apportée car l'indicateur auquel il était adossé était initialement l'indice de construction et non l'indice des baux commerciaux. Cette modification avait donc été effectuée, ce qui entraîne une revalorisation annuelle.

La collectivité propose cette année, de geler ces prix au m² et de les reporter sur 2026.

Monsieur Jérôme ROYER assure être très satisfait de cette décision car depuis 2023, il le proposait. Il s'interroge cependant sur le choix de l'année 2026 mais remercie la majorité d'avoir, cette fois-ci écouté la minorité.

Monsieur Pascal BRIDIER répond que la décision avait été prise d'un commun accord à l'assemblée générale des médecins, il y a déjà quelques mois.

Monsieur Jérôme ROYER interroge Monsieur Pascal BRIDIER sur le rôle du conseil municipal.

Monsieur Pascal BRIDIER assure que ce n'est pas ce qu'il vient de dire.

Monsieur Jérôme ROYER ajoute que la priorité, c'est la santé.

L'assemblée n'ayant pas de question,

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

À l'unanimité des membres présents, le conseil municipal accepte la délibération sus-présentée.

Délibération n°2025-11-05 : Maison de Santé - Exonération du loyer du cabinet médical pour les nouveaux médecins généralistes

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la municipalité de renforcer l'offre de soins sur le territoire communal,

Considérant les difficultés rencontrées pour attirer de nouveaux médecins généralistes,

notamment en raison du coût lié à l'installation,

Considérant qu'une mesure incitative favoriserait l'implantation de nouveaux praticiens au sein de la Maison de Santé,

Considérant qu'il appartient à la commune de soutenir toute action permettant d'assurer une offre de soins de proximité à la population,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACCORDER** une exonération totale du loyer du cabinet médical pendant la première année d'installation à tout nouveau médecin s'installant à la Maison de Santé de Jarnac ;
- **DE DECIDER** que cette exonération concerne uniquement le loyer du local professionnel (cabinet médical) et ne s'étend pas aux autres charges locatives (électricité, eau, entretien, télécommunications, etc.), lesquelles restent à la charge du praticien ;
- **DE FIXER** la durée de l'exonération à douze (12) mois à compter de la date de signature du contrat d'occupation ou de mise à disposition du cabinet médical ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer tout acte, convention ou document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

La commission des finances a émis, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable lors de sa séance du 13 octobre 2025.

DEBAT

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Marie-Christine BRAUD.
Madame Marie-Christine BRAUD fait lecture de la délibération.

Monsieur Jérôme ROYER déclare être d'accord avec cette délibération. Le but est d'être plus attractif. Il souhaite que ce soit poursuivi dans les années à venir.
Il rapporte qu'une de ses voisines lui a dit qu'une personne, se disant « médecin », allait arriver et recherchait une maison à louer. Il précise que si c'est vrai, il applaudit.

L'assemblée n'ayant pas de question,

Monsieur le Maire fait procéder au vote.
À l'unanimité des membres présents, le conseil municipal accepte la délibération sus-présentée.

Délibération n°2025-11-06 : Maison de Santé - Exonération du loyer du cabinet médical pour le docteur Michel LAFAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,
Considérant que le docteur Michel LAFAYE, médecin généraliste exerçant à la Maison de Santé de Jarnac, a fait valoir ses droits à la retraite et a résilié le bail de location de son cabinet à la Maison de Santé de Jarnac,

Considérant que face à la pénurie de médecins généralistes le Docteur Michel LAFAYE a néanmoins fait part de sa volonté de poursuivre temporairement son activité médicale à raison de 3 jours par semaine,

Considérant que la poursuite de son activité permet d'assurer la continuité de l'offre de soins dans la commune, en attendant l'installation de nouveaux praticiens,

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de maintenir une offre de soins suffisante sur le territoire communal,

Considérant qu'à titre exceptionnel, la commune souhaite soutenir cette démarche en accordant une exonération du loyer et des charges du cabinet médical,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACCORDER** au Docteur Michel LAFAYE une exonération totale du loyer et des charges du cabinet médical qu'il occupera à la Maison de Santé de Jarnac 3 jours par semaine, pour une durée de douze (12) mois à compter du 1^{er} novembre 2025 ;
- **DE DECIDER** que cette mesure est renouvelable, sur décision expresse du Conseil Municipal, si la situation le justifie et si le maintien de l'activité du praticien demeure nécessaire à la continuité de l'offre de soins.
- **DE SOULIGNER** le caractère exceptionnel et temporaire de cette mesure, motivée par l'intérêt public lié à la continuité de l'offre de soins sur le territoire de la commune.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

La commission des finances a émis, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable lors de sa séance du 13 octobre 2025.

DEBAT

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Marie-Christine BRAUD.
Madame Marie-Christine BRAUD fait lecture de la délibération.

L'assemblée n'ayant pas de question, Monsieur le Maire fait procéder au vote.
À l'unanimité des membres présents, le conseil municipal accepte la délibération sus-présentée.

Délibération n°2025-11-07 – Décision modificative n°4 du budget général

Monsieur le Maire présente la décision modificative n°4 suivantes :

Budget Général / Décision modificative N° 4 - 2025					
Conseil Municipal du 12/11/2025					
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES					
COMPTE	Fonction	Analytique	Commission	LIBELLE	MONTANT
628721	410	5002	Administratif	PEC ICNE MDS	
65736222	820	10000	Démocraties locales	Subvention budget transport collectif	10 987,02
7392221	01	10000	Administratif	FPIC	2 000,00
					-10 987,02
					TOTAL 2 000,00
RECETTES					
COMPTE	Fonction	Analytique	Commission	LIBELLE	MONTANT
755	01	10000	Administrative	Dommage et intérêts	2 000,00
					TOTAL 2 000,00
SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES					
COMPTE	Opération	Fonct/analytique	Commission	LIBELLE	MONTANT
2313	041	01/10000	Travaux	Remb avance travaux zinguerie Hôtel de Ville	18 800,00
2313	261	288/2550	Travaux	Travaux réfection mur centre de l'enfance	10000,00
2313	258	025/8026	Travaux	Travaux réfection mur cimetière Grands Maisons	20000,00
2158	257	510/1810	Travaux	Nettoyeur HP services techniques	5 000,00
2041582	286	325/4144	Travaux	Eclairage terrain pétanque	3 800,00
2041582	289	518/10000	Travaux	Tvx effacement de réseaux	-38 800,00
					TOTAL 18 800,00
RECETTES					
COMPTE	Opération	Fonct/analytique	Commission	LIBELLE	MONTANT
238	041	01/10000	Travaux	Remb avance travaux zinguerie Hôtel de Ville	18 800,00
					TOTAL 18 800,00

(Les montants sont en euros.)

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la Décision Modificative n°4 telle que décrite ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

DEBAT

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Catherine DEMAY.
Madame Catherine DEMAY annonce qu'une décision modificative doit être prise conformément aux délibérations présentées ci-dessus.

L'assemblée n'ayant pas de question, Monsieur le Maire fait procéder au vote.

À l'unanimité des membres présents, le conseil municipal accepte la délibération sus-présentée.

Délibération n°2025-11-08 – Décision modificative n°1 – budget annexe transport collectif

Monsieur le Maire présente la décision modificative n°1 suivante :

VILLE DE JARNAC
Budget Transport collectif
Décision modificative N° 1 - 2025
Conseil Municipal du 12/11/2025

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

COMPTE	LIBELLE	MONTANT
61551	Matériel roulant	2 000,00
	TOTAL	2 000,00

RECETTES

COMPTE	LIBELLE	MONTANT
7474	Subvention d'exploitation - commune	2 000,00
	TOTAL	2 000,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

COMPTE	LIBELLE	MONTANT
	TOTAL	0,00

RECETTES

COMPTE	LIBELLE	MONTANT
	TOTAL	0,00

(Les montants sont en euros.)

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la Décision Modificative n°1 telle que décrite ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

DEBAT

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Catherine DEMAY.
Madame Catherine DEMAY explique la délibération.

L'assemblée n'ayant pas de question, Monsieur le Maire fait procéder au vote.
À l'unanimité des membres présents, le conseil municipal accepte la délibération sus-présentée.

Délibération n°2025-11-09 – Décision modificative n°1 – budget annexe Maison de Santé

Monsieur le Maire présente la décision modificative n°1 suivante :

Budget Maison de Santé Décision modificative N° 1 - 2025 Conseil Municipal du 12/11/2025		
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
DEPENSES		
COMPTE	LIBELLE	MONTANT
66112	ICNE	10 987,02
	TOTAL	10 987,02
RECETTES		
COMPTE	LIBELLE	MONTANT
708721	PEC frais ICNE par budget général	10 987,02
	TOTAL	10 987,02
SECTION D'INVESTISSEMENT		
DEPENSES		
COMPTE	LIBELLE	MONTANT
	TOTAL	0,00
RECETTES		
COMPTE	LIBELLE	MONTANT
	TOTAL	0,00

(Les montants sont en euros.)

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la Décision Modificative n°1 telle que décrite ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

DEBAT

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Catherine DEMAY.
Madame Catherine DEMAY explique la délibération.

L'assemblée n'ayant pas de question, Monsieur le Maire fait procéder au vote.
À l'unanimité des membres présents, le conseil municipal accepte la délibération sus-présentée.

Délibération n°2025-11-10 : Remboursement à Madame BURET

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le 12 juillet 2025 le véhicule du magasin Conter Fleurette, géré par Madame BURET Christine, a été endommagé à cause de la borne de l'entrée piétonne défectueuse (côté place du Baloir). Un constat a été fait par la police municipale.

Il convient de rembourser les réparations du véhicule Renault Kangoo immatriculé CW 739 HY pour un montant de 303,79 € conformément à la facture ci-jointe en annexe.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à rembourser Madame BURET Christine gérante du magasin Conter Fleurette, 23 rue du portillon à Jarnac à hauteur de 303,79 €.

DEBAT

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Catherine DEMAY.
Madame Catherine DEMAY explique la délibération.

Monsieur Jérôme ROYER signale que les bornes n'ont jamais fonctionné, ce depuis une dizaine d'années.

L'assemblée n'ayant pas de question, Monsieur le Maire fait procéder au vote.
À l'unanimité des membres présents, le conseil municipal accepte la délibération sus-présentée.

Délibération n°2025-11-11 : Prise en charge de frais - Congrès des Maires 2025

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que le Congrès des Maires se tiendra à Paris les 18, 19 et 20 novembre 2025.

Monsieur le Maire propose que les frais relatifs au billet d'entrée au Congrès des Maires, au transport et à l'hébergement soient pris en charge par la commune, soit par le remboursement des frais engagés (sur justificatifs), soit par le paiement direct.

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE PRENDRE EN CHARGE** les frais relatifs au billet d'entrée au Congrès des Maires, au transport et à l'hébergement, soit par le remboursement des frais engagés (sur justificatifs), soit par le paiement direct.

DEBAT

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christophe ROY.
Monsieur Christophe ROY fait lecture de la délibération.

Messieurs Philippe GESSE, Claude CHARRIER et Jérôme ROYER confirment leur présence aux congrès.

L'assemblée n'ayant pas de question, Monsieur le Maire fait procéder au vote.
À l'unanimité des membres présents, le conseil municipal accepte la délibération sus-présentée.

Délibération n°2025-11- 12 : Travaux effectués en régie Imputation en section investissement Budget primitif 2025

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'opération suivante concerne des travaux qui vont être ou ont été effectués par les agents municipaux :

Progr.	Compte	Fonction	Désignation travaux	Montant estimé
P262	2313	01	Installation des radiateurs ADMR	2 300 €

Les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2025.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'IMPUTER** directement à la section d'investissement l'achat des fournitures nécessaires à ces travaux, quel que soit leur montant, sur le compte énuméré ci-dessus.

DEBAT

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Catherine DEMAY.

Madame Catherine DEMAY fait lecture de la délibération.

Ce point concerne l'installation de radiateurs au local ADMR. La dépense est imputée en investissement.

L'assemblée n'ayant pas de question, Monsieur le Maire fait procéder au vote.

À l'unanimité des membres présents, le conseil municipal accepte la délibération sus-présentée.

Délibération n°2025-11-13 : Convention de participation financière aux frais de fonctionnement pour les enfants scolarisés en classe ULIS à Gensac-la-Pallue

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les articles L212-8 et R212-21 du Code de l'Education prévoient la possibilité pour les communes qui reçoivent des élèves d'autres communes de demander à celles-ci de participer aux frais de scolarisation de ces enfants. La répartition des dépenses se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de la commune.

Par dérogation à ce principe, comme le prévoit l'article R212-21 du Code de l'Education et le décret

N°86-425 du 12 mars 1986, les communes sont tenues de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur leur territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est notamment justifiée par des motifs tirés de contraintes liées à :

- L'état de santé des enfants, ce qui est le cas pour les enfants scolarisés dans une classe d'inclusion scolaire (ULIS) dans une commune extérieure. Les élèves scolarisés en ULIS sont orientés dans ces classes par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) en lien avec l'Education nationale, pour des raisons médicales ;

- Des obligations professionnelles des parents résidant dans une commune n'assurant pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistants maternels agréés ;
- L'inscription d'un frère ou d'une sœur dans une école publique de la même commune ;
- La nécessité d'achever un cycle scolaire.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que 4 enfants ont été scolarisés dans une classe d'inclusion scolaire (ULIS) à Gensac-la-Pallue. Il convient de signer une convention de participation à hauteur de 4 664.00 € au titre de l'année scolaire 2024/2025.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention annexée à la présente.

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE MANDATER ET D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention telle qu'annexée à la présente.

~~DELIBÉRATION~~ DEBAT

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Marie-Christine BRAUD.
Madame Marie-Christine BRAUD fait lecture de la délibération.

L'assemblée n'ayant pas de question, Monsieur le Maire fait procéder au vote.
À l'unanimité des membres présents, le conseil municipal accepte la délibération sus-présentée.

Délibération n°2025-11-14 : Projet d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope-Habitats Naturels (APPB-HN) Prairies de Champ Buzin à Jarnac

Projet de délibération

ANNEXE

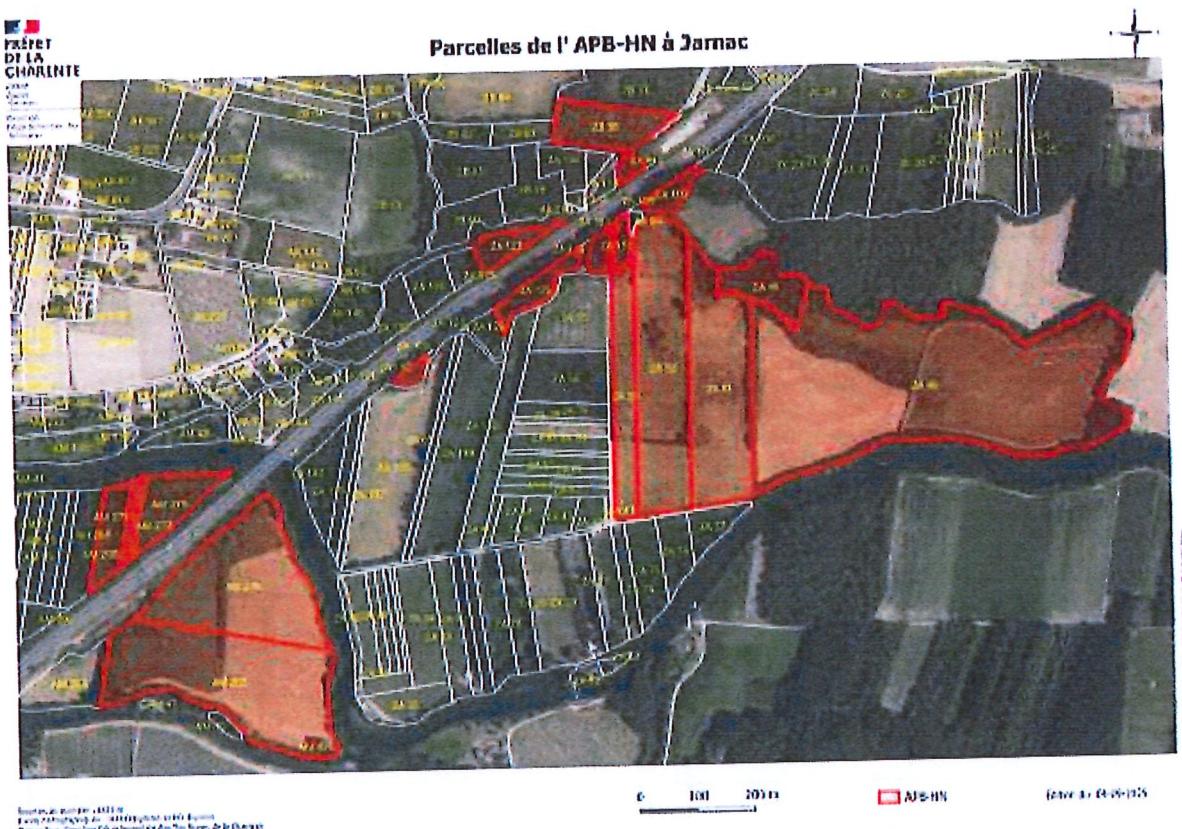
Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de préserver les habitats naturels et les habitats d'espèces protégées présents sur la commune de Jarnac.

Le périmètre de la zone de protection de biotope, d'une superficie d'environ 43 ha 51 a 14 ca, concerne les parcelles suivantes :

Liste des parcelles proposées pour l'APB-HN à Jarnac

Section	Numéro	Commune	Code commune	Surface (m ²)
AM	0045	Jarnac	167	18
ZA	0151	Jarnac	167	99
ZA	0132	Jarnac	167	1257
AM	0273	Jarnac	167	1425
ZA	0110	Jarnac	167	1459
AM	0271	Jarnac	167	1567
ZA	0112	Jarnac	167	2111
ZA	0152	Jarnac	167	2436
ZA	0103	Jarnac	167	3364
ZA	0122	Jarnac	167	5299
ZA	0123	Jarnac	167	5729
AM	0269	Jarnac	167	7900
ZA	0049	Jarnac	167	10492
AM	0275	Jarnac	167	10849
ZB	0058	Jarnac	167	12886
ZA	0053	Jarnac	167	17470
ZA	0051	Jarnac	167	42667
ZA	0052	Jarnac	167	46260
AM	0276	Jarnac	167	46953
AM	0265	Jarnac	167	59907
ZA	0048	Jarnac	167	154966

Cartographies des parcelles proposées pour l'APB-HN à Jarnac



Le projet d'arrêté de protection de biotope prévoit des mesures de protection sur le périmètre délimité sur la carte dans le but de prévenir l'altération, la dégradation ou la destruction du biotope des espèces protégées.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'EMETTRE** un avis favorable sur d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope-Habitats Naturels (APPB-HN) Prairies de Champ Buzin à Jarnac ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEBAT

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Camille LEGAY.

Madame Camille LEGAY explique que cette délibération est dans la continuité de ce qui est fait depuis les années 2000.

Les terrains concernés s'appellent « Prairies de Champ Buzin ». Ils sont situés à Jarnac. On note une totalité de 21 parcelles et plus de 43 hectares. Ils sont de part et d'autre de la route nationale et de la Charente. Pour recontextualiser, ces terrains ont été achetés par l'Etat en 2002, il s'agissait des mesures compensatoires par rapport à la nationale 141 qui avait été mise en 2x2 voies. À l'origine, ce sont des champs de maïs que l'Etat a achetés puis qu'il a convertis en prairies humides et sèches. Ce sont maintenant des zones naturelles avec une biodiversité très riche qui font l'objet d'un suivi et d'un inventaire de la biodiversité, réguliers. Le dernier a été fait par Charente Nature et il fait état de 123 espèces de plantes et de 162 espèces protégées animales au niveau national. On peut citer le cuivré des marais, qui est un papillon, le pouillot fitis, la bécassine des Marais. Des oiseaux mais aussi une richesse de chauve-souris puisqu'il y a

les carrières de Saint-Même-Les-Carrières qui ne sont pas très loin. Préservation de la présence du vison d'Europe que l'on protège à Jarnac puisque la commune a signé un plan de gestion simplifié Life Vison. Donc, un intérêt au niveau de la biodiversité qui fait proposer cet arrêté Préfectoral. C'est d'ailleurs le premier arrêté en Charente sur des parcelles de l'Etat pour protection Biotope. Cet arrêté a reçu un avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Cela ne change rien mais il faut repartir sur un nouvel arrêté.

L'assemblée n'ayant pas de question, Monsieur le Maire fait procéder au vote.

À l'unanimité des membres présents, le conseil municipal accepte la délibération sus-présentée.

Délibération n°2025-11-15 : Convention d'occupation temporaire du domaine public Locaux et équipements scolaires de l'EPEL Jean Lartaut Jarnac

ANNEXE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants relatifs aux attributions du conseil municipal ;

Vu le Code de l'éducation, notamment les dispositions relatives à la répartition des compétences entre les collectivités territoriales et les établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public relative aux locaux et équipements scolaires de l'EPEL Jean Lartaut de Jarnac ;

Vu la demande formulée par l'association Jarnac Sports Basket Ball visant à bénéficier d'une mise à disposition des installations sportives du collège Jean Lartaut pour la pratique de ses activités ;

Considérant que la mise à disposition de ces locaux et équipements contribue au développement des activités sportives locales et à l'animation du territoire communal ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public, précisant les conditions d'utilisation, de responsabilité et d'assurance ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, que la mise à disposition est valorisée au montant de 4 600 € pour la période du 2 septembre 2025 au 3 juillet 2026, hors vacances scolaires, soit un total de 460 heures.

Monsieur le Maire précise que l'association Jarnac Sports Basket Ball s'engage à utiliser les locaux et équipements conformément à leur destination, à respecter le règlement intérieur de l'établissement, et à souscrire les assurances nécessaires couvrant sa responsabilité civile ainsi que les dommages éventuels causés aux tiers ou aux biens.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public entre la commune de Jarnac, l'EPEL Jean Lartaut de Jarnac et l'association Jarnac Sports Basket Ball, relative à la mise à disposition des locaux et équipements sportifs du collège, annexée.

DEBAT

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Pierre DEMONT.

Monsieur Pierre DEMONT déclare que cette délibération concerne les mises à dispositions de salles de sport entre le collège et les installations sportives Jarnacaise que l'on pratique depuis des années. C'est pourquoi, il convient de prendre une nouvelle convention pour que le basketball ait accès au gymnase du collège Jean Lartaut.

L'assemblée n'ayant pas de question, Monsieur le Maire fait procéder au vote.

À l'unanimité des membres présents, le conseil municipal accepte la délibération sus-présentée.

Délibération n°2025-11-16 : Aide ravalement de façade 30 rue Jacques MOREAU

ANNEXE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération du 25 septembre 2020 concernant le règlement régissant l'octroi de l'aide municipale pour le ravalement de façades.

Vu la déclaration préalable de Monsieur Pierre PERROGON, déposée le 5 mars 2025 à la Mairie, concernant le ravalement de façade de son habitation au 30, rue Jacques Moreau 16200 Jarnac, et considérant que les travaux ont été réalisés conformément à l'autorisation qui lui a été délivrée le 11 avril 2025, le montant des travaux s'élève à 19 144,94 € HT.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'octroi d'une subvention de 10 % du montant HT au maximum 1 500 €.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ACCORDER** une subvention de 1 500 € à Monsieur Pierre PERROGON au 30, rue Jacques Moreau 16200 Jarnac ;
- **DE MANDATER ET D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

DEBAT

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Catherine DEMAY.

Madame Catherine DEMAY fait lecture de la délibération.

L'assemblée n'ayant pas de question, Monsieur le Maire fait procéder au vote.

À l'unanimité des membres présents, le conseil municipal accepte la délibération sus-présentée.

Délibération n°2025-11-17 : Participation pour la protection sociale complémentaire dans le cadre de la labellisation au 1^{er} janvier 2026 - volet santé

Monsieur le maire de Jarnac rappelle au conseil municipal :

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Monsieur le Maire précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les

situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 10 octobre 2025.

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE PARTICIPER** au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire ;
- **DE FIXER** le montant mensuel de la participation à 15 € brut par agent.

DEBAT

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Claire BERTRAND.

Madame Claire BERTRAND indique qu'à partir du 1^{er} janvier 2026, toutes les collectivités territoriales devront participer à la mutuelle santé des agents.

Cette mutuelle doit être labellisée pour pouvoir bénéficier d'une aide de la commune.

Ce dossier a été présenté en comité syndical avec les représentants du personnel. La participation de la collectivité est proposée à hauteur de 15 € brut par agent et par mois sous condition de présentation d'une mutuelle labellisée et d'un contrat labellisé.

Pour rappel, la commune participe déjà au maintien de salaire à hauteur de 15 € brut par mois.

L'assemblée n'ayant pas de question, Monsieur le Maire fait procéder au vote.

À l'unanimité des membres présents, le conseil municipal accepte la délibération sus-présentée.

Délibération n°2025-11-18 : Service éducation - création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient, suite à la réorganisation des services au sein de l'école Claude Debussy, de créer un emploi non permanent à temps non complet à raison de 8 heures hebdomadaires dans le cadre d'emploi des adjoints d'animation.

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment son article L.332-23-1°,

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE CREER**, à compter du 1^{er} décembre 2025, un emploi non permanent d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à raison de 8 heures hebdomadaires,
- **DE FIXER** la rémunération de cet agent sur la base de l'indice de rémunération minimum du grade d'adjoint territorial d'animation
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente décision.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025.

DEBAT

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Marie-Christine BRAUD.

Madame Marie-Christine BRAUD explique la délibération.

La création d'une 4^e classe à l'école Claude DEBUSSY entraîne une augmentation du temps de travail d'un agent de l'école.

L'assemblée n'ayant pas de question, Monsieur le Maire fait procéder au vote.

À l'unanimité des membres présents, le conseil municipal accepte la délibération sus-présentée.

Délibération n°2025-11-19 : Actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient de modifier la délibération en date du 16 décembre 2020 pour actualiser les plafonds de l'IFSE et du CIA pour les cadres d'emplois des ingénieurs et techniciens.

Monsieur le Maire rappelle que le RIFSEEP a été instauré au sein de la commune par délibération en date du 19 décembre 2017, conformément au principe de parité tel que prévu

par l'article 88 de la loi n°84-53, en lieu et place du régime indemnitaire préexistant pour les agents de la commune ; il précise que cette délibération a déjà fait l'objet de mises à jour en 2018 et 2020 afin d'y intégrer de nouveaux cadres d'emplois.

Monsieur le Maire rappelle que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- Et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire DGCL / DGFP du 03/04/2017 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de mettre en place le cadre général de ce régime indemnitaire (IFSE et CIA) pour chaque cadre d'emplois ainsi que les plafonds et les conditions d'attributions des indemnités ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 10 octobre 2025 ;

Monsieur le Maire propose au conseil au conseil municipal :

- D'adopter les dispositions présentées ci-dessous qui entreront en vigueur au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Aux agents en contrat à durée indéterminée relevant de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- Aux agents contractuels en contrat à durée déterminée relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune au-delà de 6 mois de présence dans les 12 derniers mois.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.) ;
- La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- La prime de fonction informatique ;
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE) ;
- L'indemnité de maniement de fonds.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et défini selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territorial notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé ;
- Nombre d'années dans le domaine d'activité ;
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires...
- Formation suivie.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés en annexe.

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, temps partiel thérapeutique :
 - *L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement*
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie
 - *L'IFSE est suspendue*
- En cas de congés annuels, de congés de maternité (et état pathologique) ou pour adoption, et de congé paternité :
 - *L'IFSE est maintenue intégralement.*

IFSE

1. FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

Cadre d'emplois des attachés territoriaux (A)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (À titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Direction générale des services</i>	36 210 €	900 €	36 210 €
Groupe 2	<i>Responsable de plusieurs services</i>	32 130 €	900 €	32 130 €
Groupe 3	<i>Responsable d'un service</i>	25 500 €	900 €	25 500 €
Groupe 4	<i>Chargé de mission, adjoint au responsable de service</i>	20 400 €	900 €	20 400 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (À titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	17 480 €	900 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable, fonctions de coordination, de pilotage</i>	16 015 €	900 €	16 015 €
Groupe 3	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	14 650 €	900 €	14 650 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (À titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Gestionnaire comptable, gestionnaire administratif, fonction d'expertise, agent d'accueil</i>	11 340 €	900 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €	900 €	10 800 €

2. Filière technique

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des ingénieurs (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (À titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Direction de plusieurs services</i>	46 920 €	900 €	46 920 €
Groupe 2	<i>Responsable d'un service</i>	40 290 €	900 €	40 290 €
Groupe 3	<i>Adjoint au responsable des services</i>	36 000 €	900 €	36 000 €
Groupe 4	<i>Chargé de missions</i>	31 450 €	900 €	31 450 €

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des techniciens (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (À titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	19 660 €	900 €	19 660 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable, fonctions de coordination, de pilotage</i>	18 580 €	900 €	18 580 €
Groupe 3	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	17 500 €	900 €	17 500 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (À titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Chef d'équipe</i>	11 340 €	900 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €	900 €	10 800 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (À titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Chef d'équipe</i>	11 340 €	900 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €	900 €	10 800 €

3. Filière sportive

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Cadre d'emplois des Educateurs des APS (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (À titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable de service</i>	17 480 €	900 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure</i>	16 015 €	900 €	16 015 €
Groupe 3	<i>Mission d'expertise et technicité</i>	14 650 €	900 €	14 650 €

4. Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (À titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>ATSEM ayant des responsabilités particulières</i>	11 340 €	900 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €	900 €	10 800€

5. Filière animation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (À titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications</i>	11 340 €	900 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €	900 €	10 800 €

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement ;
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail) ;
- La connaissance de son domaine d'intervention ;
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste ;
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs... ;
- Et plus généralement le sens du service public.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés en annexe, dans la limite des plafonds, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, temps partiel thérapeutique :
 - *Le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement* ;
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie :
 - *Le CIA est suspendu* ;
- En cas de congés annuels, de congés de maternité (et état pathologique) ou pour adoption, et de congés paternité :
 - *Le CIA est maintenu intégralement* ;
- Le CIA est versé au prorata du temps de présence pour les agents :
 - Nommés en cours d'année ;
 - Partant en retraite en cours d'année ;
 - N'étant plus en fonction en décembre, s'ils ont atteint au moins 6 mois de présence dans l'année civile.

CIA**1. FILIERE ADMINISTRATIVE**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

Cadre d'emplois des attachés territoriaux (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (À titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Direction générale des services	6 390 €	0	6 390 €
Groupe 2	Responsable de plusieurs services	5 670 €	0	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service	4 500 €	0	4 500 €
Groupe 4	Chargé de mission, adjoint au responsable de service	3 600 €	0	3 600 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (À titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service	2 380 €	0	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable, fonctions de coordination, de pilotage	2 185 €	0	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	1 995 €	0	1 995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (À titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Gestionnaire comptable, gestionnaire administratif, fonction d'expertise, agent d'accueil	1 260 €	0	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	0	1 200 €

2. Filière technique

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des ingénieurs (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (À titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Direction de plusieurs services</i>	8 280 €	0	8 280 €
Groupe 2	<i>Responsable d'un service</i>	7 110 €	0	7 110 €
Groupe 3	<i>Adjoint au responsable des services</i>	6 350 €	0	6 350 €
Groupe 4	<i>Chargé de mission</i>	5 550 €	0	5 550 €

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des techniciens (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (À titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	2 680 €	0	2 680 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable</i>	2 535 €	0	2 535 €
Groupe 3	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	2 385 €	0	2 385 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (À titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Chef d'équipe</i>	1 260 €	0	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	1 200 €	0	1 200 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (À titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Chef d'équipe</i>	1 260 €	0	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	1 200 €	0	1 200 €

3. Filière sportive

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Educateur des APS (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (À titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable de service</i>	2 380 €	0	2 380 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure</i>	2 185 €	0	2 185 €
Groupe 3	<i>Mission d'expertise et technicité</i>	1 995 €	0	1 995 €

4. Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (À titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>ATSEM ayant des responsabilités particulières</i>	1 260 €	0	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	1 200 €	0	1 200 €

5. Filière animation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (À titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualification</i>	1 260 €	0	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	1 200 €	0	1 200 €

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

À compter de cette même date, les primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1^{er}, sont abrogées.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ADOPTER** les dispositions présentées ci-dessus.

DEBAT

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Claire BERTRAND.

Madame Claire BERTRAND développe la délibération. La commune l'avait déjà prise en 2020. L'assemblée délibérante doit la voter à nouveau pour deux points concernant les ingénieurs et les techniciens, qui ont été modifiés.

Administrativement, c'est plus simple de tout reprendre.

L'assemblée n'ayant pas de question, Monsieur le Maire fait procéder au vote.

À l'unanimité des membres présents, le conseil municipal accepte la délibération sus-présentée.

Délibération n°2025-11-20 : Prêt pour numérisation de documents d'archives

Monsieur le Maire propose à l'assemblée le prêt de documents d'archives communales aux Archives départementales en vue de leur numérisation. Il s'agit des documents suivants :

- Registres protestants (1649-1697 et 1761-1792) ;
- Registres des baptêmes, mariages et sépultures catholiques (1700-1792) ;
- Registres de délibérations des conseils municipaux (1790-An III, An IX-1819 et 1820-1841) ;

Considérant l'intérêt historique de ces documents ;

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'AUTORISER** les Archives départementales de la Charente à emprunter, numériser les documents susmentionnés et à diffuser librement les images issues de cette numérisation sur leur portail internet ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent au prêt des documents d'archives pour la numérisation.

DEBAT

Monsieur le Maire explique la délibération.

Il tient à rappeler l'année 1792, date de la création du régime du nouvel état civil.

Monsieur Pascal BRIDIER s'interroge sur leur conservation actuelle.

Monsieur Philippe GESSE répond qu'elles sont conservées en mairie. Les conditions de stockage sont conformes mais certains registres ne sont pas en très bon état.

Monsieur Jérôme ROYER souligne qu'il est très important de les numériser et étant la propriété de la commune de Jarnac, de les restituer. Pour les conserver, par exemple, des armoires sécurisées existent.

Monsieur Philippe GESSE fait savoir que ce sont les archives départementales qui informeront la collectivité sur les moyens de conservation.

L'assemblée n'ayant pas de question, Monsieur le Maire fait procéder au vote.

À l'unanimité des membres présents, le conseil municipal accepte la délibération sus-présentée.

Délibération n°2025-11-21 : Restitution du dépôt d'archives communales aux Archives Départementales de la Charente

Monsieur le Maire propose à l'assemblée que les archives de la commune actuellement déposées aux Archives départementales soient restituées à la commune. Il s'agit des documents suivants :

- Un registre de délibérations des conseils municipaux (1798-1800) ;

- Deux registres de transcription d'arrêtés (1794, 1798-1800) ;
- Un registre de mariages (1798-1799) ;

Considérant l'article L 212-12 du Code du patrimoine ;

Considérant les conclusions de la dernière inspection des Archives départementales réalisée dans le cadre de leur mission de contrôle scientifique et technique sur les archives publiques en date du 21 janvier 2025.

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE DONNER** un avis favorable à la restitution du dépôt ;
- **D'AUTORISER** les Archives départementales de la Charente à numériser et à diffuser librement sur leur portail internet le registre de délibérations (1798-1800) et les registres de transcription des arrêtés (1794-1800) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la restitution du dépôt d'archives communales par les Archives Départementales de la Charente.

DEBAT

Monsieur le Maire explique la délibération.

L'assemblée n'ayant pas de question, Monsieur le Maire fait procéder au vote.
À l'unanimité des membres présents, le conseil municipal accepte la délibération sus-présentée.

Délibération n°2025-11-22 : Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac ANNEXE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5216.5 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 16-2024-03-27-0001 du 27 mars 2024 portant modification de la décision institutive de la communauté d'agglomération « Grand Cognac » ;

Vu la délibération n°D2025_214 du Conseil Communautaire du 25 juin 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération « Grand Cognac », jointe en annexe ;

Considérant ce qui suit :

I – la Communauté d'Agglomération de Grand cognac exerce, en lieu et place des Communes membres, la compétence supplémentaire en matière d'enfance-jeunesse. Au titre de cette compétence, elle remplit les missions suivantes :

- L'information et l'accueil des familles et des futurs parents ;
- Le recensement des besoins des familles et des solutions d'accueil disponibles sur leur territoire pour y répondre ;
- La planification du développement des modes d'accueil ;
- Le soutien de la qualité des modes d'accueil ;
- Les relais petite enfance sur le mode du guichet unique.

Ces missions sont accompagnées par la caisse d'allocation familiale (CAF 16) dans le cadre de la convention territoriale globale (CTG) renouvelée en octobre 2024.

Le titre IV de la loi pour le plein emploi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 est venu structurer davantage la gouvernance de la politique d'accueil du jeune enfant au niveau national et local. Le nouveau dispositif a ainsi attribué la qualité d'autorité organisatrice aux communes pour l'exercice d'une ou plusieurs des compétences nouvellement formulées dans l'article L.214-1-3 du CASF.

Elles sont les suivantes :

- 1^o Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur le territoire ;
- 2^o Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- 3^o Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même 1 ;
- 4^o Soutenir la qualité des modes d'accueil.

L'ensemble de ces compétences est d'ores et déjà exercé par Grand Cognac dans le cadre de sa compétence actuelle enfance-jeunesse. La présente modification statutaire lui permet de se voir transférer la qualité d'autorité organisatrice pour la mise en œuvre des quatre blocs mentionnés ci-dessus.

De plus, Grand Cognac qui a conclu une convention territoriale globale avec la CAF en octobre 2024, et participant au schéma départemental des services aux familles, est exonéré de l'obligation de réaliser un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant, celui-ci étant obligatoire pour les communes ou les EPCI de plus de 10 000 habitants.

II – En matière de politique sportive, il est proposé de modifier les statuts de Grand Cognac ainsi qu'il suit :

- Intégration d'une nouvelle association : l'association Jarnac Sport Football ;
- Suppression d'une association : l'association des écuries de Boussac ;
- Modification de la dénomination d'une association : les Ailes Cognaçaises – Section Commune.

Les projets de statuts sont soumis aux Conseils Municipaux qui se prononcent dans un délai de 3 mois suivant la notification de la délibération communautaire. Les modifications, actées par Arrêté Préfectoral, seront mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2016.

Les transferts de compétence donneront lieu, le cas échéant, à une évaluation des charges transférées par la commission locale d'évaluation des charges (CLECT) dans les neuf (9) mois suivant le transfert.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les modifications statutaires telles que proposées dans la présente, pour une application à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou ses représentants à signer tous les documents afférents.

DEBAT

Monsieur le Maire explique la délibération.

L'agglomération a voté pour modifier certains de ses statuts, par conséquent, l'assemblée doit les approuver en conseil municipal.

La collectivité est concernée par l'intégration de l'association Jarnac Sport Football. Le transfert de compétence donnera lieu, le cas échéant, à une évaluation des charges transférées par la Commission Locale d'Evaluation des Charges (CLECT) dans les neuf mois suivant le transfert.

Monsieur Jérôme ROYER précise que la collectivité n'a pas le choix. Il demande l'avis de Monsieur Pierre DEMONT, adjoint au sport.

Monsieur Pierre DEMONT déclare que cela relève de la décision du Président du club de foot. Il informe que le club fêtera ses 120 ans en 2026 avec l'inauguration du stade Philippe GRELIER.

L'assemblée n'ayant pas de question, Monsieur le Maire fait procéder au vote.
À l'unanimité des membres présents, le conseil municipal accepte la délibération sus-présentée.

Délibération n°2025-11-23 : Petites villes de demain - convention n°2 avec le Département pour le soutien à l'ingénierie

Vu l'article L.5216-7-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.303-2 et L.303-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la première convention du 7 novembre 2023 ;

Vu l'avenant à la première convention du 21 janvier 2025 ;

Vu la proposition de projet de convention avec le Département envoyée le 28 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Action cœur de ville, habitat, politique de la ville et prévention de la délinquance réunie le 20 mai 2025 ;

Considérant ce qui suit :

Le Département de la Charente a signé une convention de partenariat opérationnel avec la Banque des Territoires (BDT). Cette dernière fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles la BDT et le Département mettent en œuvre le programme *Petites Villes de Demain* (PVD).

Les financements accordés par la BDT sont versés au Département qui assure le rôle d'intermédiaire financier pour les territoires PVD. La BDT apporte un soutien financier pouvant aller jusqu'à 50% du coût réel des études d'ingénierie. Le Département abonde ce financement à hauteur de 15% de leur montant. Il est donc possible de bénéficier d'un financement de 65% du coût total des études d'ingénierie.

Le Département propose à Grand Cognac de regrouper dans une seule convention toutes les études portées par l'Agglomération ou par l'une des trois communes labélisées Petites Villes de Demain (Jarnac, Segonzac et Châteauneuf-sur-Charente). L'Agglomération aura la maîtrise d'ouvrage des études qui concernent l'ensemble de ses compétences. Les communes porteront les études qui concernent leurs projets communaux.

Une première convention signée en novembre 2023 a permis de financer les projets suivants :

- **Nature en Ville** : Etude sur l'identification des îlots de chaleur et propositions de végétalisation et de renaturation afin de créer des îlots de fraîcheur (Grand Cognac) ;
- **Ateliers de sensibilisation et de médiation jeunesse sur l'architecture et le paysage** : Ateliers « Ma petite ville de demain », dans les trois centres de loisirs des communes labelisées Petites Villes de Demain (Grand Cognac) ;
- **Ateliers Hors les Murs à Segonzac** : Ateliers portés par l'ANCT (l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires), des étudiants de Sciences Po et de l'Institut d'Urbanisme de Bordeaux travaillent sur la revitalisation de Segonzac par l'intégration d'espaces de nature. (Segonzac) ;

Les projets suivants ont été inscrits dans la première convention ; ils ne sont toutefois pas terminés et le versement de la subvention n'est pas encore réalisé :

- **Maison Lagardère à Châteauneuf-sur-Charente** : Etude de faisabilité pour la requalification de la maison Lagardère en lieu d'habitat et / ou d'hébergement. (Grand Cognac) ;
- **Création d'un pôle scolaire unique à Jarnac** : étude sur la requalification d'un quartier en cœur de bourg pour créer un pôle scolaire et une cantine mutualisée. (Jarnac) ;
- **Requalification de la salle des fêtes de Châteauneuf sur Charente en salle de spectacle**. Etude de faisabilité d'une salle de spectacle amovible pouvant accueillir des représentations artistiques variées, dont des projections cinématographiques. (Châteauneuf) ;

Afin de poursuivre les projets non terminés, une deuxième convention doit être signée. Les études suivantes seront inscrites dans cette deuxième convention :

- **Maison Lagardère à Châteauneuf-sur-Charente** : Etude de faisabilité et de programmation pour la requalification de la maison Lagardère en lieu d'habitat et / ou d'hébergement. (Grand Cognac). – Report de la convention n°1 avec demande de subvention concernant la phase 1 et suspension des 3 autres phases ;
- **Dojo de Segonzac** : Audit énergétique du gymnase. (Grand Cognac) – Ajout ;
- **Création d'un pôle scolaire unique à Jarnac** : étude de faisabilité pour la création d'un pôle scolaire unique en cœur de bourg. (Jarnac). – Report de la convention n°1 ;
- **Requalification de la salle des fêtes de Châteauneuf sur Charente en salle de spectacle** : Etude de faisabilité pour la requalification de la salle des fêtes en salle de spectacle amovible pouvant accueillir des représentations artistiques variées, dont des projections cinématographiques. (Châteauneuf). – Report de la convention n°1 ;
- **Requalification du Complexe des Distilleries à Segonzac** : Etude de programmation pour la modernisation du site. (Segonzac) – Ajout.

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE L'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les documents afférents.

DEBAT

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christophe ROY.
Monsieur Christophe ROY fait lecture de la délibération.

L'assemblée n'ayant pas de question, Monsieur le Maire fait procéder au vote.
À l'unanimité des membres présents, le conseil municipal accepte la délibération sus-présentée.

Délégations accordées par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire

DELEGATION DE SIGNATURE DU MAIRE						
ACHATS DE CONCESSIONS CIMETIERE						

Date	N° Concession	NOM	Commune	Type d'emplacement	Cimetière	€
10/09/2025	3110	MICHAS	Cognac	Fosse	Roc	202,50 €
06/10/2025	3111	GOUDEAU	Jarnac	Fosse	Roc	240,00 €
07/10/2025	3112	GRENÉ	Les Métairies	Enfeu	Roc	336,00 €
08/10/2025	3113	COUTHOIS	Jarnac	Fosse	Roc	240,00 €
27/10/2025	3114	LICOINE	Cognac	Fosse	Roc	202,50 €

Questions diverses

Monsieur Jérôme ROYER rappelle que le Président de Grand Cognac organise le lundi 17 novembre 2025, à la salle des fêtes de Jarnac, une réunion pour les conseillers municipaux qui ne sont pas communautaires, pour les informer des travaux réalisés. Il souligne l'importance que tout le monde participe à ce bilan.

Par ailleurs, il demande où en est le dossier du Pont des Soupirs.

Madame Claire BERTRAND répond que la municipalité est en attente du dossier de l'assurance à la suite de l'expertise réalisée. Les personnes en cause ont été identifiées et étaient présentes lors de l'expertise réalisée sur site.

Monsieur Jérôme ROYER demande où en est le dossier de la maison funéraire.

Monsieur Philippe GESSE précise que le dossier progresse mais que les démarches administratives restent longues à accomplir. Les informations complémentaires seront communiquées dès qu'elles seront disponibles. Pour l'instant, le dossier est en cours d'instruction au niveau préfectoral.

Monsieur Jérôme ROYER signale avoir eu connaissance de problèmes au sein des services techniques et demande des précisions.

Monsieur Christophe ROY souligne qu'un CST a eu lieu avec les représentants du personnel.

Monsieur Jérôme ROYER aurait souhaité s'adresser à Monsieur Claude CHARRIER concernant le compte-rendu de la commission travaux mais ce dernier n'étant pas présent à la séance, il le contactera ultérieurement.

Monsieur Philippe JOLY lui répond que la compétence des eaux pluviales relève de l'agglomération de Grand Cognac. Il ajoute que l'agglomération a mené une étude sur la gestion des eaux pluviales à Jarnac. Des problématiques dans l'écoulement des eaux pluviales ont été constatées (secteur avenue d'Ecosse, et Services Techniques). Des travaux devront être réalisés. Concernant le projet photovoltaïque, la collectivité réfléchit à la récupération des eaux pluviales.

Monsieur Jérôme ROYER revient sur le prix du KW. Il s'inquiète quant à la durée du contrat sur 30 ans.

Monsieur Christophe ROY répond que le prix du kW en France fait partie des moins chers en Europe, de fait, les prix augmenteront.

Monsieur Jérôme ROYER indique que cette société aura sûrement disparue dans 30 ans.

Monsieur Philippe GESSE affirme que les élus doivent trancher. Il entend les craintes de Monsieur Jérôme ROYER mais la collectivité doit se projeter. Il pense que l'énergie ne va pas diminuer.

Madame Catherine PARENT demande où en est la vente de la Trésorerie par rapport à l'évaluation des domaines.

Monsieur Philippe GESSE répond qu'à l'heure actuelle, la collectivité n'a rien encaissé.

Monsieur Christophe ROY poursuit et informe que l'expertise immobilière du bien a été transmise à Madame la sous-préfète à sa demande. Cela n'a pas relevé de problème pour la vente.

Monsieur Philippe GESSE clôture la séance à 20h03.

La secrétaire de séance,

Marie FORGIT

Le Maire,

Philippe GESSE

